



Arrêté du maire n° PM2025-179
« Activités Marche aquatique et sport santé »
Plages d'Audierne - 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article R.610.5 du code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4,

Considérant que l'occupation proposée située sur le DPM naturel et n'ouvrant pas à droits réels, doit faire l'objet d'un titre d'occupation et d'utilisation temporaire conformément aux articles L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques susvisés.

Vu la demande de Monsieur LE BARS Gwendal, 20 rue des Saules 29710 Plozévet, de pratiquer des cours de marche aquatique et sport santé à Audierne (29770)

Arrête

Article 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

- Bénéficiaire : Monsieur LE BARS Gwendal, sise 20 rue des Saules – 29710 PLOZÉVET.
Pour occuper les terrains situés sur le domaine maritime
- Situation : Plages de : Trescadec, Sainte-Evette, des Capucins, Pors Péré
- Objet : cours de marche aquatique, sport santé.
- Durée : annuelle à partir du 1^{er} septembre 2025.

Article 3 :

- Le pétitionnaire veillera à faire respecter les règles de sécurité pour éviter tout risques pour le public liés à l'occupation du DPM lors des déroulements de ses cours.
- Une assurance spécifique couvrant les risques doit être souscrite par les organisateurs.
- La responsabilité du Maire ne pourra être recherchée pour quelques motifs que ce soit.

Article 4 : La commune d'Audierne dégage toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident pendant la période de l'animation. Les représentants des organisateurs engagent leur responsabilité civile.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès l'installation des structures et la sécurisation des lieux par les organisateurs. Il sera porté à la connaissance du public par affichage.

Article 6 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 7 : Madame la directrice générale des services et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur site.

Audierne, le 13 juin 2025

Destinataires :

Monsieur LE BARS Gwendal
SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie
M. Gurvan KERLOC'H, maire
M. Georges CASTEL, 1^{er} adjoint au maire
M. Éric BOSSER, maire délégué d'Esquibien
Mme Armelle BRARD, adjointe au maire chargée de la jeunesse
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux
M. Didier LOAS, adjoint au maire chargé de la vie associative
M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne
Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts ville d'Audierne
M. Christian JULOU, ASVP
Archives mairie et mairie annexe

Le maire,
Gurvan KERLOC'H
Pour le maire,
L'adjoint délégué,
Eric BOSSER

